

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 0053-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 août 2009**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang Nord, dans la Ville de L'Assomption, en raison d'un glissement de terrain survenu le 16 juin 2009

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 26 juin 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus le long du rang Nord, dans la Ville de L'Assomption, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises rapidement pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de L'Assomption, située dans les circonscriptions électorales de L'Assomption et de Rousseau, relativement aux dommages causés au rang Nord en raison d'un glissement de terrain survenu le 16 juin 2009.

Montréal, le 28 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52385

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 0054-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 août 2009**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux orages et aux vents violents survenus le 11 juillet 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des orages et des vents violents sont survenus le 11 juillet 2009, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des routes municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 11 juillet 2009.

Montréal, le 28 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 15		
Boisbriand	Ville	Groulx
Prévost	Ville	Prévost
Saint-Hippolyte	Paroisse	Bertrand
Saint-Joseph-du-Lac	Municipalité	Mirabel
52386		

A.M., 2009

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 26 août 2009

CONCERNANT le transfert de l'autorité sur une terre située dans les limites du cadastre du Canton de Newport à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune

ATTENDU QUE la terre ci-après décrite fait partie du domaine hydrique de l'État sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001);

ATTENDU QUE la ministre des Transports demande à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le transfert de l'autorité sur la terre ci-après décrite, une portion de la route 132 étant construite sur cette parcelle remblayée du lit de la baie Saint-Hubert;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a la responsabilité de la gestion des terres du domaine de l'État en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) et de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs demande à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'accepter le transfert de l'autorité sur la terre ci-après décrite afin de la transférer par la suite à la ministre des Transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, un ministre qui détient l'autorité sur une terre par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis peut, par avis, transférer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorité sur cette terre lorsqu'il juge qu'elle n'est plus susceptible de servir à l'exercice des fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi;

ATTENDU QUE la terre ci-après décrite n'est plus requise pour les besoins spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorité sur ce lot de grève et en eau profonde afin qu'elle la transfère par la suite à la ministre des Transports aux termes d'un avis;